C**ontrat d’Affiliation**

**à l'Organisme de Surveillance pour Intermédiaires Financiers & Trustees**

**(SO-FIT)**

entre

d’une part

**l'Organisme de Surveillance pour Intermédiaires Financiers & Trustees (SO-FIT)**

(ci-après « **SO-FIT** »)

et d’autre part

[nom de la société] ayant son siège à

[lieu]

(ci-après « **l’Affilié** »)

(SO-FIT et [nom de la société] sont ci-après collectivement désignés comme les "**Parties**", individuellement **« SO-FIT »**, respectivement **« l’Affilié »**)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**il est préalablement exposé que :**

1. En vertu de la loi sur le blanchiment d’argent (LBA), les intermédiaires financiers exerçant cette activité à titre professionnel au sens de l’art. 2 al. 3 LBA doivent s’affilier à un organisme d’autorégulation, organisé selon le droit privé, pour faire contrôler le respect des obligations de diligence visant à prévenir et à éviter le blanchiment d’argent et le financement du terrorisme.
2. SO-FIT est une association de droit suisse, autorisé par la FINMA à exercer l’activité d’organisme d’autorégulation.
3. L’Affilié est une société de [personnes/capitaux] de droit suisse, qui exerce ou entend exercer une activité d’intermédiation financière au sens de l’art. 2 al. 3 LBA.

**ceci étant exposé, il est convenu de ce qui suit :**

**Section 1 – Objet du Contrat**

1. Le présent Contrat a pour objet l'affiliation de l'Affilié auprès de SO-FIT conformément à la LBA.

**Section 2 – Prestations de SO-FIT**

1. SO-FIT permet à l’Affilié de s’affilier par le présent Contrat à son OAR régi selon les exigences de la LBA et remplissant les conditions suivantes :
2. dispose d’un règlement relatif aux obligations des affiliés à l’OAR de SO-FIT (ci-après le « Règlement d’affiliation » ; Annexe 1) ;
3. est pourvu d’une structure interne lui permettant la surveillance des intermédiaires financiers sous l’angle de la lutte contre le blanchiment d’argent et le financement du terrorisme ;
4. présente en tout temps toutes les exigences d’une activité irréprochable ;
5. garantit par son agrément que les sociétés d’audit et les auditeurs responsables remplissent les conditions prévues par la législation en vigueur.

**Section 3 – Obligations de l’Affilié**

1. L’Affilié s’engage à mettre en place l’organisation, les structures et les moyens nécessaires afin de se conformer à la législation suisse en matière de lutte contre le blanchiment d’argent et le financement du terrorisme et sa règlementation d’application.
2. L’Affilié reconnait et applique le Règlement d’affiliation et toutes modifications ultérieures relatives aux obligations des affiliés auxquels il se soumet entièrement et qui font partie intégrante du présent Contrat.
3. L’Affilié accepte les décisions de SO-FIT relatives à la périodicité de son rapport d’audit.
4. L’Affilié reconnait la compétence de SO-FIT de prendre des sanctions à son égard. Son droit de recours envers les décisions de sanction reste réservé.
5. L’Affilié s’engage à payer les émoluments prévus dans le Règlement d’affiliation selon les conditions spécifiées par SO-FIT.
6. L’Affilié accepte de se soumettre également aux révisions LBA, aux contrôles ad hoc et enquêtes particulières, ainsi qu’aux injonctions de la Commission OAR.

**Section 4 – Divers**

1. Le présent Contrat et le Règlement d’affiliation constituent l’intégralité de l’accord passé par les Parties en relation avec son objet et il remplace tous les accords antérieurs que les Parties auraient pu passer en relation avec ledit objet.
2. Si une disposition du présent Contrat devait se révéler nulle ou inefficace pour quelque raison que ce soit, les Parties la remplaceront par une disposition produisant des effets juridiques et économiques aussi proches que possible de ceux de la disposition invalide. En tous les cas, le reste du présent Contrat restera en force et continuera à lier les Parties.
3. Le présent Contrat ne pourra être modifié, si ce n’est par un accord écrit valablement signé par les Parties.
4. SO-FIT se réserve le droit de modifier le Règlement d’affiliation. Il en informera l’Affilié. Les dispositions liées à l’art. 14 al. 2 LBA ne peuvent pas faire l’objet de modification.
5. Le fait pour une Partie de ne pas exercer un droit que le présent Contrat lui confère, ou le retard à l’exercer, ne saurait être considéré comme une renonciation à ce droit et ne saurait empêcher ou restreindre l’exercice ultérieur de ce droit.

**Section 5 – Fin du Contrat**

1. Le présent Contrat est conclu pour une durée indéterminée. Les Parties peuvent y mettre fin conformément aux dispositions du Règlement d’affiliation.
2. Le présent Contrat prend fin dès le moment où l’Affilié, qui a signé un contrat d’assujettissement avec SO-FIT, reçoit l’autorisation d’exercer de la FINMA, conformément à l’art. 5 al. 1 LEFin.

**Section 6 – Droit applicable et for judiciaire**

1. Le présent Contrat est soumis exclusivement au droit suisse.
2. Tout litige au sujet du présent Contrat sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux compétents du canton de Genève, Suisse. Le recours au Tribunal fédéral étant réservé dans les cas prévus par la loi.

|  |  |
| --- | --- |
| **SO-FIT** | **[Nom de la société]** |
| Membre de la Direction | **[Nom, Prénom]** |
| Membre de la Direction | **[Nom, Prénom]** |
| Ainsi fait en deux exemplaires originaux | |
| Genève le | [lieu] le Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date. |

**Annexe 1 :** Règlement relatif aux obligations des affiliés de SO-FIT (« Règlement d’affiliation »).

**Annexe 2 :** Emoluments et tarifs applicables aux affiliés de l’OAR de SO-FIT.